COMMUNE DE ROCHEFORT-SAMSON

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du lundi 8 novembre 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 octobre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

13 membres présents : BARRET Chantal, BARRET Elodie, CASCALES Martine, CHALOIN Christophe, CLEMENT Danielle, COMBET Chantal, DIAKITE Florane, DIPALO Anthony, DURAND Yannick, FONTANEZ Cyrille, FRANDON-MOTTET Guillaume, ORARD Claude, ROBIN Anick.

2 membres excusés : MOTTET Céline et BENOKBA Gilles

Secrétaire de séance : DIPALO Anthony

Approbation du compte rendu de la séance du 6 septembre 2021.

ORDRE DU JOUR

1/ SUSPENSION D'UN LOYER DU RESTAURANT LE SAMSONNET - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2021-09-04 DU 6 SEPTEMBRE 2021

Madame le Maire rappelle que le loyer du restaurant Le Samsonnet et du logement se compose comme suit suite à la dernière augmentation appliquée en septembre 2021 :

Loyer du commerce : 505,83 € HT, soit 610,60 € TTC

Licence : 60 € TTCCharges : 40 € TTC

Loyer du logement : 342,79 €

Compte tenu de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et aux incidences socio-économiques de la pandémie, mais également à l'augmentation des loyers selon les termes des contrats de location, la commune propose de suspendre le loyer commercial afin d'absorber la hausse des loyers et de soutenir le restaurant Le Samsonnet géré par monsieur FOURAISON pour une durée de 1 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- -approuve la suspension du loyer du commerce du mois de novembre 2021 pour un montant total de 770,60 € TTC (610,60 + 60 + 40)
- autorise madame le Maire à signer tout document y afférent.

2/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION UNIQUE EN ARCHIVES, NUMERISATION ET RGPD AVEC LE CENTRE DE GESTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du Code du patrimoine,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local est propriétaire de ses archives et est tenu d'en assurer la conservation et la mise en valeur.

Considérant que les élus des collectivités sont responsables au civil comme au pénal de la bonne gestion de leurs fonds d'archives et qu'à cette fin les dépenses archivistiques constituent une dépense obligatoire,

Considérant que le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur depuis le 25 Mai 2018 et que les collectivités ont l'obligation de se mettre en conformité avec celui-ci,

Considérant que ces services d'archives et de RGPD peuvent être établis auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service,

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Drôme, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :

- Traitement archivistique papier
- Traitement archivistique électronique
- Mise en conformité RGPD

Le détail des missions figure dans la convention unique.

Une grille tarifaire est également annexée à la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer à la convention unique du pôle archives, numérisation et RGPD, gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Autorise l'autorité territoriale à signer l'ensemble des documents afférents,
- **Autorise** l'autorité territoriale à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,
- Inscrit les crédits correspondants au budget.

3/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION UNIQUE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL AVEC LE CENTRE DE GESTION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Relatif l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que l'autorité territoriale doit veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit dispenser d'un service de médecine préventive et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service,

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :

- Médecine du travail : visite médicale périodique, visite médicale d'embauche, entretien infirmier, intervention en milieu de travail (...)
- Inspection en santé et sécurité au travail : contrôle des conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail, proposition de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- Psychologie du travail et des organisations : accompagnement à l'optimisation du fonctionnement des collectifs de travail,
- Coaching : aide au développement de nouvelles compétences, amélioration des pratiques managériales.

Le détail des missions figure dans la convention unique.

Une grille tarifaire est également annexée à la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'adhérer à la convention unique de santé et de sécurité au travail (CUSST) gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2022,

Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents afférents,

Autorise le Maire à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,

Inscrit les crédits correspondants au budget.

4/ INSTAURATION DES 1607H DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération du 17 mai 2002 sur l'aménagement des 1600 heures,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents, fonctionnaires et agents contractuels. Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Madame le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Elle propose au Conseil Municipal que cette journée soit effectuée en heures fractionnées, en laissant le choix aux agents de récupérer ces heures quand ils le souhaitent, sous l'accord de Madame le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- institue la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : le fractionnement de la journée de solidarité en heures.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

<u>5/ CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES</u>

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formationaccompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 26 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois (renouvelable 1 fois) et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Madame le Maire propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste :
 - Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité.
 - Entretenir les espaces verts de la collectivité.

- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie.
 - Assurer l'entretien courant des machines, des véhicules, des matériels et du local utilisés.
- Durée du contrat : 12 mois (renouvelable 1 fois)
- Durée hebdomadaire de travail : 26 h
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
- Contenu du poste :
 - Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité.
 - Entretenir les espaces verts de la collectivité.
- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie.
 - Assurer l'entretien courant des machines, des véhicules, des matériels et du local utilisés.
- Durée du contrat : 12 mois, renouvelable 1 fois
- Durée hebdomadaire de travail : 26 h
- Rémunération : SMIC
- Autorise Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

6/ CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTER DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ SUR LE SERVICE TECHNIQUE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que :

Conformément à l'article 34 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement du nombre d'élèves présents en restauration scolaire et en garderie périscolaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet dans les conditions prévues à l'article 3.1° de la loi N° 84-53.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (Christophe CHALOIN) et 11 POUR :

-décide la création d'un emploi non permanent à compter du 15 novembre 2021 pour assurer les missions d'animation et de surveillance en restauration scolaire et en garderie périscolaire,

- -autorise madame le Maire à procéder au recrutement d'un agent non titulaire dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 15 novembre 2021 au 30 avril 2022. Cet agent assurera la fonction d'agent technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 10 heures. Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.
- **-précise** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques,
- -dit que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget,
- -donne tout pouvoir à madame le Maire pour signer le contrat de travail correspondant.

7/ DM5: CREDIT SUPPLEMENTAIRES - SECTION FONCTIONNEMENT

Le Fond de Péréquation des Ressources Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Madame le Maire expose au conseil municipal que lors de la saisie du budget primitif 2021 de la commune, il n'était pas possible de prévoir le montant le Fond de Péréquation des Ressources Communales, et par conséquent, il n'était pas prévu au budget. Il convient donc de régulariser cette situation budgétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par à l'unanimité, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2021 :

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
14	739223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	129,00
TOTAL			129,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
022	022	Dépenses imprévues	- 129,00
TOTAL			- 129,00

8/ ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient d'étudier les demandes de subventions 2021 et de définir le montant attribué à chacune des associations, sachant que les crédits ont été prévus au budget 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Elodie BARRET, conseillère municipale en charge de ce dossier, sur le travail réalisé avec la commission suite aux différentes demandes reçues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DECIDE d'attribuer aux Associations ci-dessous une subvention d'un montant de :

Subventions 2021				
ADMR –association locale Chatuzange le Goubet	350,00€			
Comité de Défense de l'Environnement – Rochefort-Samson	150,00€			
Comité des Fêtes – Rochefort-Samson	150,00€			
Rochefort Patrimoine – Rochefort-Samson	150,00€			
U.S.S. Union Sportive Samsonnaise Rochefort-Samson	150,00€			
A.C.C.A – Rochefort-Samson	150,00€			
Club du Bel Age – Rochefort-Samson	150,00€			
Atelier Pictural de la Guillardière – Rochefort-Samson	150,00€			
Amicale Laïque des Ecoles de Rochefort-Samson	150,00€			
B.B.R.M Marches	100,00€			
Amicale des Donneurs de Sang Bg de Péage et Canton	100,00€			
Association Sports Loisirs	100,00€			
Croix rouge	100,00€			
Prévention Routière	72,00€			
ADVA Paroisse St Pierre des Monts du Matin	70,00 €			
Familles Rurales de Jaillans - JAILLANS	70,00€			
ADAPEI de la Drôme	50,00€			
Amicale du Personnel des communes du Canton	30,00€			
TOTAL	2 242,00 €			

⁻CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire pour le versement de ces subventions.